



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis sur la Mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (MEC-PLU) de la commune de Vigneulles-lès-Hattonchâtel (55), emportée par déclaration de projet et portée par la communauté de communes Côtes de Meuse-Woëvre**

n°MRAe 2024AGE8

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes Côtes de Meuse-Woëvre (55), compétente en la matière, pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité de la commune de Vigneulles-lès-Hattonchâtel. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 27 novembre 2023. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Meuse.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET<sup>2</sup> de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>3</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>4</sup>, SRCAE<sup>5</sup>, SRCE<sup>6</sup>, SRIT<sup>7</sup>, SRI<sup>8</sup>, PRPGD<sup>9</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>10</sup> (PLU(i)<sup>11</sup> ou CC<sup>12</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>13</sup>, PCAET<sup>14</sup>, charte de PNR<sup>15</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

# AVIS

## 1. Contexte et présentation générale du projet

### 1.1. La collectivité

La commune de Vigneulles-lès-Hattonchâtel est située dans le département de la Meuse (55) entre Verdun, Nancy et Metz au nord du lac de Madine. Elle appartient à la communauté de communes Côtes de Meuse-Woëvre (25 communes), compétente en urbanisme. En 2020, la commune compte 1 566 habitants et l'intercommunalité 5 983 habitants.



**Figure 1: Localisation de la commune de Vigneulles-lès-Hattonchâtel.**

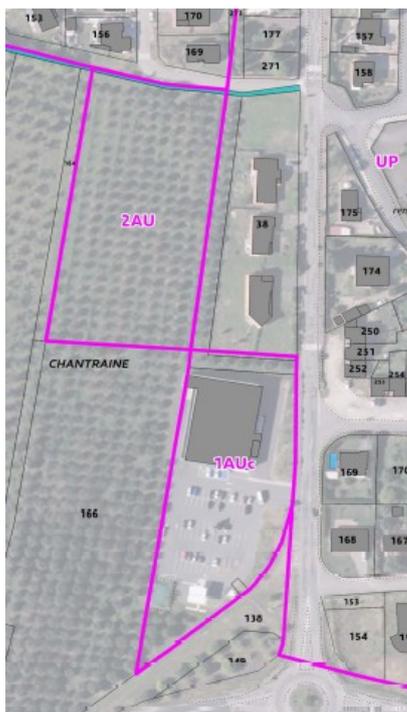
Source : googlemaps.

Le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune a été approuvé le 27 février 2004, modifié à plusieurs reprises dont la révision allégée n°1 approuvée le 31 janvier 2012 et qui crée le secteur de zone 1AUc pour l'implantation d'un supermarché Colruyt et la révision allégée n°2 approuvée le 9 août 2016 pour permettre l'implantation d'une station-service au sein de ce secteur.

### 1.2. Le projet de territoire

La présente MEC-PLU prévoit d'étendre, sur 0,34 ha, le sous-secteur de zone 1AUc sur une zone naturelle (N) actuellement occupée par des vergers et ce afin de permettre l'extension et la rénovation du magasin alimentaire Colruyt et de créer 12 places de stationnements. Pour permettre ce projet, le dossier modifie le règlement graphique et écrit et crée une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP<sup>16</sup>) sur ce secteur.

16 Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces.



**Figure 3: PLU en vigueur en 2016.** Source : dossier.



**Figure 2: PLU après MEC-PLU.** Source : dossier.

Le dossier indique que la surface de plancher du magasin et de la station service est de 1 392 m<sup>2</sup> pour une surface de vente de 786 m<sup>2</sup>. Il précise qu'au regard de sa croissance et de son rôle dans le bassin de vie, le magasin souhaite rénover le bâtiment existant et l'étendre pour répondre au besoin des consommateurs estimé en moyenne à 470 clients par jour avec une saison basse et une saison haute liée au tourisme (Lac de Madine notamment).

Le dossier justifie l'intérêt général du projet d'extension du magasin par des débouchés pour les agriculteurs français (80 % des produits sont constitués de marques nationales, régionales et locales), pour répondre à une demande de commerce de proximité (zone de chalandise à 5/6 minutes) et afin de créer 5 emplois.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des milieux agricoles arboricoles (vergers) ;
- la prise en compte du paysage.

Le dossier précise que le projet d'extension du magasin nécessitera une déclaration au titre de la Loi sur l'eau<sup>17</sup> ainsi qu'une déclaration voire un enregistrement au titre de la législation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

17 La réalisation de tous ouvrages, travaux, activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques doit faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau avec un régime de déclaration ou d'autorisation en fonction de la nomenclature établie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. En l'espèce, c'est la rubrique 2150 qui est visée (rejet des eaux pluviales) <https://www.var.gouv.fr/qu-est-ce-qu-un-dossier-loi-sur-l-eau-r2530.html>

## 2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

### 2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Au préalable, l'Ae rappelle, en l'absence de SCoT et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.

Le dossier ne fait pas état de cette dérogation.

***L'Ae recommande de justifier la procédure présentée au regard des règles d'urbanisation limitée en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme.***

Par ailleurs, le dossier indique que le PLU en vigueur n'est pas compatible avec une partie des objectifs de la charte du Parc naturel régional (PNR) de Lorraine, du SDAGE Rhin-Meuse, du SAGE du bassin Ferrifère et du PGRI Rhin-Meuse mais que la déclaration de projet n'a pas vocation à porter ce type de modifications qui seront apportées dans le cadre du PLUi en cours d'élaboration. Si le PLUi en cours d'élaboration devra effectivement se mettre en compatibilité avec ces documents, l'Ae observe que le dossier ne précise pas pour autant si l'extension de la zone 1AUc elle-même est compatible avec ces documents en termes notamment de paysage et de préservation des milieux naturels.

***L'Ae recommande d'analyser la compatibilité de la procédure de mise en compatibilité du PLU avec les objectifs définis dans la charte du PNR de Lorraine, dans le SDAGE et PGRI Rhin Meuse ainsi que dans le SAGE du bassin Ferrifère.***

### 2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et de la Loi Climat et Résilience

Le dossier propose un bilan de la consommation d'espaces de la commune sur 10 ans et conclut, en application de la règle n°16<sup>18</sup> du SRADDET, à une surface urbanisable potentielle, à l'horizon 2030, de 5,6 ha. Ce bilan est basé sur des données du CEREMA et de la commune. Il précise que l'application de la Loi Climat et Résilience visant le zéro artificialisation nette des sols à horizon 2050 sera intégrée dans le PLUi en cours d'élaboration. Toutefois, selon le portail de l'artificialisation<sup>19</sup>, entre 2011 et 2021, la commune a consommé 5 ha dont 1 ha pour des activités économiques. Ainsi, en application de la règle n°16 du SRADDET, l'Ae rappelle que la commune ne devra pas consommer plus de 2,5 ha (5/2) et non pas 3,6 ha comme inscrit dans le dossier.

Par ailleurs, l'Ae regrette que le dossier ne justifie pas sa compatibilité avec les règles suivantes du SRADDET : n°1 (atténuation et l'adaptation au changement climatique), n°2 (intégration des enjeux air-climat-énergie dans les projets d'aménagement), n°5 (développement des énergies renouvelables) alors que des mesures en ce sens sont prévues (voir point 3.5 ci-après).

## 3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

### 3.1. Les solutions de substitution raisonnable

Le dossier indique qu'il existe plusieurs alternatives de localisation de l'extension du magasin mais que celle retenue est la solution la plus facilement réalisable et intégrant au mieux l'extension du

18 La règle 16 du SRADDET prévoit la division par 2 de la consommation d'espaces à l'horizon 2030 par rapport à une période précédente de 10 ans à déterminer et justifier.

19 <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/mesurer-la-consommation-despaces/visualiser-les-donnees-consommation-despaces-naf>

bâtiment dans le paysage. L'Ae regrette que le dossier ne présente pas les différentes solutions envisagées ainsi qu'un bilan avantages/inconvénients de ces solutions afin de justifier que celle finalement retenue est la moins impactante pour l'environnement.

**L'Ae recommande de présenter les différentes solutions alternatives de localisation envisagées pour l'extension du bâtiment ainsi que le bilan avantages/inconvénients de ces solutions afin de justifier que la solution finalement retenue est la moins impactante pour l'environnement.**



**Figure 4: PLU en vigueur en 2004.**  
Source : Ae sur la base du dossier.

Par ailleurs, l'Ae s'interroge sur la nécessité de réduire 0,35 ha de vergers en zone naturelle du PLU alors qu'une importante réserve foncière (zone 2AU) est inscrite au PLU à proximité immédiate du projet, sans que le dossier n'en tienne compte et sans que les surfaces de cette réserve foncière 2AU ne soient réduites proportionnellement à la consommation de 0,35 ha de zone naturelle (N), pour par exemple pouvoir recréer les fonctions écosystémiques perdues par le verger détruit.

**L'Ae recommande de justifier la nécessité de réduire une zone naturelle (N) alors qu'une réserve foncière (zone 2AU) est disponible à proximité**

**Elle recommande a minima de réduire les surfaces 2AU proportionnellement à la consommation de 0,35 ha de zone naturelle (N) en reclassant une surface suffisante actuellement en zone 2AU en zone naturelle (N), pour recréer les fonctions écosystémiques perdues par le verger détruit (voir paragraphe 3.2. ci-après).**

### **3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques**

L'extension du secteur 1AUc n'est pas localisée sur des espaces à enjeux de biodiversité au titre des zones humides, sites Natura 2000<sup>20</sup>, ZNIEFF<sup>21</sup>, espace naturel sensible<sup>22</sup>, arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB<sup>23</sup>)... Le dossier cartographie et présente ces protections et inventaires et conclut à l'absence d'incidences de l'extension du secteur 1AUc sur ces espaces. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Le dossier indique toutefois un impact de l'extension du secteur 1AUc sur un verger (destruction de 3 477 m<sup>2</sup>) et prévoit comme mesure de réduction la plantation de 16 mirabelliers ainsi qu'un dispositif de vente en circuit court. Le règlement prévoit également un maintien d'une partie des plantations existantes ou leur replantation à l'équivalence le cas échéant.

L'Ae regrette qu'aucune étude de l'état écologique des arbres fruitiers détruits et de leurs fonctionnalités écosystémiques n'ait été menée.

20 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

21 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

22 Zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier, eu égard à la qualité du site, ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent.

23 La protection des habitats naturels essentiels à la survie de certaines espèces animales et végétales protégées est assurée par des Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB)

**L'Ae attire l'attention sur la moindre équivalence écologique d'arbres jeunes replantés au regard d'arbres âgés et rappelle l'intérêt de conserver au maximum les arbres fruitiers existants, notamment les arbres vieillissants pour les fonctions écologiques qu'ils apportent.**

Par ailleurs, aucun inventaire faune/flore n'a été mené, afin de repérer la présence éventuelle d'espèces protégées et/ou patrimoniales. L'Ae rappelle que cet inventaire devra être réalisé, avant le diagnostic archéologique.

**L'Ae rappelle que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit de détruire et de perturber intentionnellement les espèces protégées ainsi que leurs habitats, et qu'une dérogation à cette interdiction peut s'avérer obligatoire (sous certaines conditions) lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement de leur cycle biologique. L'Ae rappelle également que la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats est passible de poursuites pénales.**

**L'Ae recommande de :**

- **étudier l'état écologique des arbres fruitiers détruits et leurs fonctionnalités écosystémiques ;**
- **préserver le plus possible les plantations existantes et les replanter si besoin en tenant compte de l'âge des arbres détruits et en justifiant d'un coefficient multiplicateur de compensation ;**
- **vérifier la présence éventuelle d'espèces protégées et/ou patrimoniales et si nécessaire, déposer une demande de dérogation au titre des espèces protégées.**

### **3.3. Les risques et nuisances**

Le site d'extension n'est pas concerné par un risque naturel ou anthropique à l'exception d'un risque d'exposition au retrait et gonflement des argiles d'intensité moyenne. Le règlement écrit ne mentionne pas ce risque et ne renvoie pas vers les contraintes induites par la réglementation nationale en la matière<sup>24</sup>.

**L'Ae recommande d'intégrer, dans les dispositions générales du règlement écrit, un lien vers les contraintes induites par la réglementation nationale en matière de retrait et gonflement des argiles.**

### **3.4. La gestion de la ressource en eau**

Le site d'extension du secteur 1AUc n'est pas situé au sein d'un périmètre de captage d'eau potable. Par ailleurs, le règlement du secteur prévoit l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales sauf impossibilité technique avec des coefficients d'espaces libres à laisser en pleine terre pour permettre cette infiltration. Le règlement favorise, par ailleurs, les toitures végétalisées et impose des stationnements perméables.

Si l'Ae souligne positivement ce point, elle observe que le règlement ne prévoit pas de dispositifs de pré-traitement avant infiltration de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines (hydrocarbures par exemple).

**L'Ae recommande de prévoir, dans le règlement, la mise en place d'un dispositif de pré-traitement avant infiltration de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines.**

### **3.5. Le climat, l'air et l'énergie**

#### Les transports

24 <https://www.ecologie.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction>

L'OAP précise que les aménagements doux existants doivent être maintenus. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

#### La qualité de l'air

L'extension du magasin peut avoir des incidences sur la qualité de l'air du fait de l'augmentation du trafic automobile lié uniquement à la clientèle puisque le dossier précise que la rotation actuelle des poids lourds alimentant le magasin ne changera pas. Le dossier prévoit comme mesure de réduction la plantation d'arbres en pourtour du site (séquestration carbone des arbres plantés). L'Ae n'a pas de remarque sur point.

#### Les économies d'énergie, la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et le développement des énergies renouvelables (EnR)

Le règlement impose la pose de panneaux photovoltaïques sur toitures pour celles ne disposant pas de végétation nécessaire à l'infiltration des eaux pluviales. Il privilégie également (ainsi que l'OAP) les dispositifs d'économie d'énergie et de limitation des émissions de GES.

Si l'Ae souligne positivement ces mesures, elle regrette que les ombrières photovoltaïques sur parking ne soient pas évoquées et que le règlement n'impose pas les dispositifs d'économie d'énergies et de limitation des émissions de GES dans un contexte global d'accélération du réchauffement climatique et de nécessaire adaptation des territoires.

***L'Ae recommande d'imposer des dispositifs d'économie d'énergie et de limitation des émissions de GES au sein du secteur de zone 1AUc ainsi que la pose d'ombrières photovoltaïques sur les aires de stationnement.***

### **3.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine**

Le dossier indique qu'un tampon végétal sera créé pour limiter l'impact paysager de l'extension du secteur 1AUc et que des replantations seront effectuées à la suite des fouilles archéologiques.

Si l'Ae n'a pas de remarque sur ce point, elle s'interroge sur la suppression de la règle relative aux couleurs des matériaux, tout en notant que le magasin existant ne respecte pas cette règle.

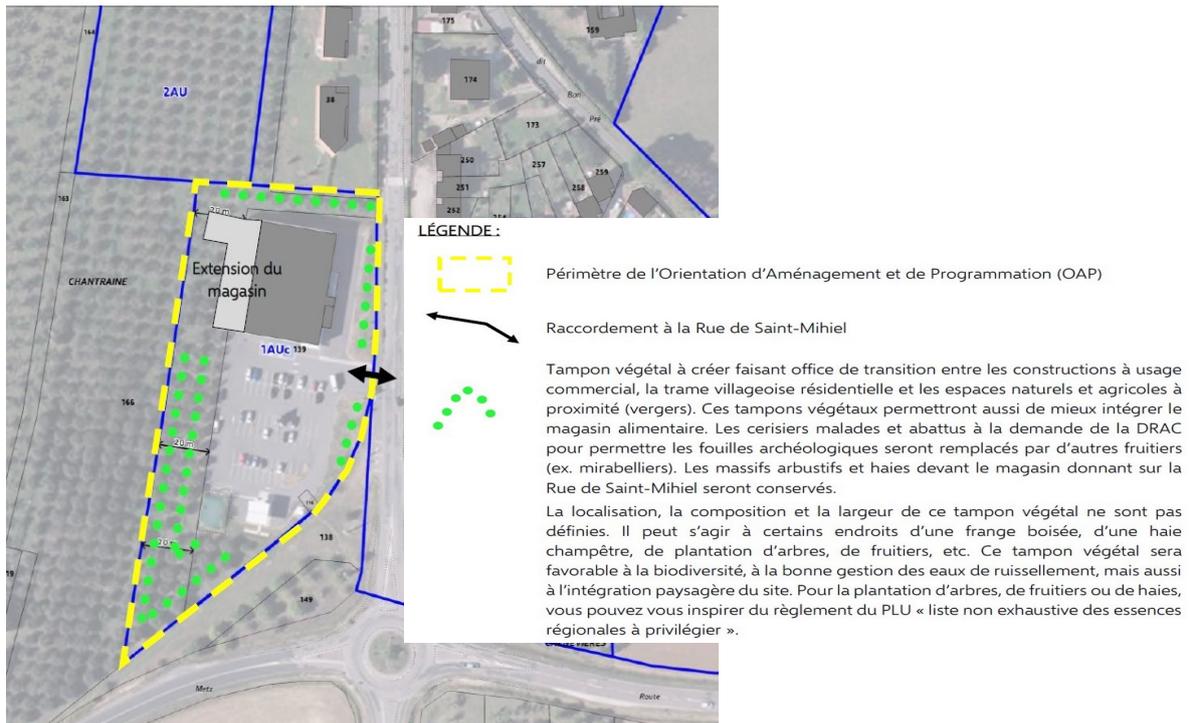


Figure 5: OAP zone 1AUc. Source : dossier.

### 3.7. Les modalités et indicateurs de suivi du PP

Les indicateurs de suivi sont pertinents et mesurables. Ils comprennent une source de données, la fréquence du suivi mais ils ne présentent pas de valeur de départ (état initial) ni de résultat à atteindre.

***L’Ae recommande d’ajouter une valeur de départ et une valeur « cible » à atteindre aux indicateurs de suivi présentés et de préciser les mesures prévues en cas de non atteinte des objectifs.***

### 3.8. Le résumé non technique

Le résumé non technique ne cartographie pas le secteur concerné par la MEC-PLU et il ne décrit pas les incidences sur l’environnement de la mise en œuvre de la MEC-PLU ainsi que les mesures prises pour éviter et réduire ces impacts sur l’environnement.

***L’Ae recommande, dans le résumé non technique, de cartographier le secteur concerné et de présenter les incidences sur l’environnement de la mise en œuvre de la MEC-PLU ainsi que des mesures prises pour les éviter et les réduire.***

METZ, le 29 janvier 2024

Le Président de la Mission Régionale  
d’Autorité environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU